

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 210.960 du 2 février 2011

A.197.686/VIII-7456

En cause : **VAN MEEUWEN** Alex,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
Ministre des Affaires étrangères,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain VERRIEST, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 13 septembre 2010 par Alex VAN MEEUWEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté royal du 6 juin 2010 déchargeant le requérant de ses fonctions de représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève et l'adjoignant à l'Administration centrale à partir du lendemain de son arrivée en Belgique;
- les décisions de date inconnue affectant les collègues du requérant en qualité d'ambassadeur à Paris, Berlin, et La Haye;
- les décisions qui s'en déduisent de ne pas affecter le requérant aux ambassades de Paris, Berlin, et La Haye",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui appartient au régime linguistique français, est agent de la première classe administrative de la carrière du service extérieur. Il a déjà été en poste à l'étranger, à Yaoundé et à Genève ainsi qu'à Belgoeurop. Il a eu différentes affectations antérieures à l'administration centrale et a exercé les fonctions de chef de cabinet adjoint du ministre des Affaires étrangères de septembre 1999 à mai 2001 et celles de directeur général de la Politique de mai 2001 à août 2006.

Il exerce, depuis le 25 août 2006, les fonctions de représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève. Il a notamment présidé le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies de juin 2009 à juin 2010.

2. Un courriel circulaire du 7 octobre 2009 indique ce qui suit :

" OBJET: MOUVEMENT DIPLOMATIQUE 2010  
(...)

1. Avant la fin de cette année, tous les agents des carrières extérieures, le chancelier f.f. et les attachés assistants de la coopération au développement recevront le questionnaire personnel confidentiel d'usage, accompagné d'une liste indicative des fonctions vacantes en poste pour le mouvement 2010.

2. Afin de pouvoir constituer cette liste pour le mouvement 2010, je prie l'ensemble de ces agents de faire savoir au moyen du formulaire ci-joint s'il désirent être inclus dans le mouvement de l'an prochain et, dans l'affirmative, s'ils désirent une affectation en poste ou à l'administration centrale.

Ce formulaire doit parvenir par mail à la Direction du Personnel extérieur (...) au plus tard le 31 octobre 2009.

3. Je saisis cette occasion pour rappeler quels sont les critères pour la rédaction de la liste indicative et l'attribution d'un poste ou d'une fonction à l'Administration centrale :

- les agents qui auront accompli en été 2010 un séjour d'une durée de quatre ans en poste entrent automatiquement en considération pour une mutation;
- les agents qui auront accompli à cette date un séjour d'une durée de trois ans peuvent, sur base d'une demande motivée, entrer en considération pour une mutation;
- les agents qui auront accompli deux termes successifs en poste rentreront à l'Administration centrale;
- les agents ayant accompli un terme de trois ans à l'Administration centrale seront prioritaires pour une affectation à l'étranger.

4. Nonobstant la Présidence belge de l'UE dans la seconde moitié de 2010, un mouvement diplomatique est malgré tout prévu et sera exécuté en deux phases. Des informations complémentaires à ce sujet vous seront transmises en novembre prochain, dans notre prochain mail concernant les desiderata des agents.

Le Comité de direction me soumettra, en conformité avec les dispositions réglementaires du statut, le règlement organique et les critères ci-dessus, une proposition de mouvement, qui tiendra compte dans la mesure du possible et pour autant que l'intérêt du service le permette, des souhaits des agents."

3. Le 10 décembre 2009, le cabinet du ministre des Affaires étrangères fait parvenir à tous les postes diplomatiques un nouveau courriel circulaire relatif aux mouvements diplomatiques 2010. Ce courriel mentionne ce qui suit :

" (...)

1. Tous les agents statutaires des carrières diplomatique, consulaire et de la coopération au développement, ainsi que le Consul f.f. et les Attachés assistants de la coopération au développement sont priés de remplir le questionnaire annuel repris en annexe relatif à leur situation personnelle et familiale ainsi qu'à leurs souhaits en vue d'affectations futures en 2010.

Même si un agent ne souhaite pas être inclus dans le mouvement, il est impératif de renvoyer le questionnaire afin que la direction du personnel puisse disposer d'informations à jour sur sa situation tant professionnelle que familiale et personnelle. L'information contenue dans le formulaire est introduite dans la banque de données du service du personnel.

2. Comme les années précédentes, une liste indicative de fonctions vacantes pour le prochain mouvement est jointe en annexe.

Il convient cependant de souligner que des modifications à cette liste sont encore possibles en fonction des nécessités du service ou en raison de développements imprévus. Des fonctions peuvent être libérées ou supprimées et de nouvelles fonctions peuvent être ouvertes en cours d'exercice pour répondre à l'évolution de l'environnement local et du cadre dans lequel s'exercent nos relations extérieures, à des préoccupations nouvelles de nature administrative, et à la situation personnelle de certains agents.

L'expérience a cependant démontré que la plupart des postes figurant sur la liste des fonctions vacantes des années précédentes ont été pourvus lors du mouvement. Les fonctions vacantes à l'administration centrale seront pour leur part communiquées à une date ultérieure.

3. Je vous saurais gré, lorsque vous complétez le questionnaire, de bien vouloir veiller aux éléments suivants :

- état civil: mentionner «marié(e)», «cohabitant(e)» ou «célibataire» et (pour les agents mariés ou cohabitants) préciser le nom, le prénom et la nationalité du conjoint ou du partenaire;
- enfants: mentionner uniquement les enfants qui sont à charge de l'agent et/ou du partenaire; si la situation de l'enfant (en particulier en ce qui concerne la

scolarité) n'est pas un critère pour l'affectation de l'agent, il y a lieu de le mentionner explicitement;

- langues : outre les langues nationales et l'anglais, mentionner, pour chaque langue, si la connaissance est «active» ou «passive» et à quel niveau elle se situe: «base», «suffisant», «bon» ou «excellent».
- fonctions souhaitées: mentionner au moins 5 fonctions par ordre de préférence, pour des postes répartis dans différentes régions et différents secteurs d'activité (postes ou fonctions bilatéraux et multilatéraux). Le choix ne doit pas se limiter aux postes et fonctions figurant sur la liste en annexe; il est évident cependant que les chances de voir ces fonctions pourvues lors du mouvement sont plus grandes. Pour chaque fonction souhaitée, vous développerez en quelques lignes seulement le ou les argument(s) (d'ordre personnel et/ou professionnel) qui vous amènent à solliciter pour la fonction. Vous joindrez vos argumentaires au questionnaire sur une feuille séparée.

La direction du personnel veillera à rencontrer dans la mesure du possible les souhaits exprimés par les agents, en tenant notamment compte de leur situation personnelle et familiale.

En outre, afin d'éviter toute confusion dans le remplissage du formulaire demandé, je souhaite apporter quelques éclaircissements concernant le déroulement du Mouvement 2010.

Celui-ci se déroulera en deux phases:

- juin 2010: - les collaborateurs, consuls et attachés de coopération internationale;  
- Chefs de poste à Abuja, Caracas et Koweït;
- janvier 2011 (après la Présidence belge de l'Union européenne): les autres chefs de poste qui sont en poste depuis trois ou quatre ans.

4. Je prie tous les destinataires de ce mail de bien vouloir renvoyer le questionnaire dûment rempli sous couvert d'un rapport ou par mail à l'attention du Directeur du Personnel extérieur (...) au plus tard le 23 décembre 2009."

4. Le 15 décembre 2009, le requérant remplit le formulaire et marque sa préférence pour les postes de Paris, Berlin, La Haye, Belgique, Rome, Madrid et motive ses choix comme suit :

- " 1. Expérience dans les dossiers européens, politiques, politico-militaires et économiques. Longue pratique de contacts appropriés avec les représentants de ces pays et organisations.  
2. Expérience dans la gestion et la conduite de grandes équipes.  
3. Expérience d'un haut niveau de représentation.  
4. Proximité familiale (épouse/enfant adolescent/ parents âgés)".

5. Fr. GEERKENS, chef de cabinet adjoint du ministre des Affaires étrangères, remplit le formulaire le 5 janvier 2010 et mentionne comme choix New Delhi et Tokyo. R. NIJSKENS, en poste à l'administration centrale, remplit le formulaire le 15 décembre 2009 et mentionne comme choix : Berlin, La Haye, Tokyo, Luxembourg et Pretoria. Quant à P. VERCAUTEREN DRUBBEL, il remplit le formulaire le 10 décembre 2009 et marque sa préférence pour Paris.

6. Le 15 mars 2010, l'évaluation du poste du requérant pour l'année 2009 et les remarques consécutives du requérant sont formalisées.

Le poste du requérant obtient l'évaluation finale "satisfaisant", motivée comme suit :

- " Mr VAN MEEUWEN a accompli les priorités du plan annuel et répondu aux attentes du département. Les sujets variés traités à Genève sont en général très bien couverts. Il faut veiller à une meilleure gestion du personnel et éviter des

problèmes d'ordre personnel, qui pourraient entraver la bonne marche du poste.".

Le requérant formule, à cet égard, notamment les considérations suivantes :

- " a) La gestion du personnel, qui relève aussi normalement des tâches du n°2, a toujours retenu, ici comme ailleurs, toute mon attention. D'autre part, je n'ai eu nullement connaissance d'un quelconque problème entre 2006 et 2008.
- b) Ainsi que le Département le sait, des difficultés sont apparues avec mon ex-collaborateur Jean-Cédric Janssens De Bisthoven, tout à la fois en termes d'intégration dans l'équipe mais aussi de fonctionnement clairement insuffisant, en particulier à la veille de notre Présidence UE. Je renvoie à cet égard à son rapport d'évaluation de mi 2009.  
L'intéressé ayant demandé sa mutation, je ne m'y suis pas opposé et n'ai pas non plus sollicité son remplacement, vu la modestie de ses prestations. Son affectation subséquente à New York a, dans ce contexte, été perçue à Delbel Genève comme un désaveu du Chef de Poste, je suis au regret de le constater.
- c) À peu près concomitamment, l'affectation à Genève de M. Marc Thunus a suscité beaucoup de nervosité chez plusieurs de mes collaborateurs. J'ai consacré, durant cette période, beaucoup de mon temps aux uns et aux autres, en particulier en vue de la répartition des tâches et de leur traduction dans un nouvel organigramme après le mouvement. Compte tenu, apparemment, de discussions antérieures au Département sur son futur, Marc Thunus se focalisait d'abord sur l'OMC. J'ai expliqué ma volonté d'être équitable envers tous, y compris ceux qui traitaient déjà le dossier OMC, qui n'avaient pas démerité et souhaitaient poursuivre. Finalement, M. Thunus a accepté de prendre en charge certains dossiers OMC et surtout, l'ensemble de l'OMPI et de la CNUCED qui forment la partie essentielle de son portefeuille. C'est ce que reflète l'organigramme, y inclus le fait qu'il est, dans ce poste, l'agent le plus élevé en grade, après le Chef de Poste et le n°3 (et bien entendu avant les collaborateurs plus jeunes traitant les dossiers OMC).
- d) Je regrette que dans son appréciation sur la gestion du personnel, le Département n'évoque nullement ces différents facteurs. Je note aussi dans l'évaluation de P&O personnel (point iii) une qualification concernant «l'atmosphère peu agréable dans le poste».  
L'agrément est une notion certes éminemment subjective, mais sur la base de mes expériences passées, en poste ou à la tête de DGM, sans parler de ce que l'on peut savoir de la situation dans d'autres postes, je reste d'avis que l'atmosphère est agréable à Genève. Quant à l'influence sur la productivité ou la bonne marche du poste, ces risques théoriques ne se sont pas concrétisés, sans doute aussi parce que les collaborateurs de ma nouvelle équipe, certains très jeunes et/ou peu au fait du multilatéral, sont à présent, comme je les y ai encouragés, bien davantage investis dans leurs secteurs d'activités respectifs, à l'approche de notre Présidence UE. Concernant celle-ci, je dois observer la différence de traitement opérée par le Département entre New York et Genève, puisque pour le premier poste, tous ses collaborateurs y restent jusqu'après notre Présidence, alors que pour Genève, ce n'est qu'après que je sois intervenu que l'Attaché de Coopération a été prolongé jusqu'en janvier 2011 tandis que pour la Représentante permanente adjointe n°3 de ce poste, la règle sera celle d'une «date de départ flexible en fonction des besoins de la Présidence belge», ce qui maintient une discrimination par rapport à New York, ainsi qu'entre deux agents du même poste, alors pourtant que la connaissance actuelle des dossiers et aussi des interlocuteurs devrait s'imposer pareillement à Genève.".

7. Le 19 mars 2010, le comité de direction examine les candidatures et émet des propositions.

8. Le 31 mars 2010, le chef de poste à Berlin est informé de ce qu'il sera remplacé, en janvier 2011, par R. NIJSKENS. Le 7 avril 2010, le ministre informe le chef de poste à La Haye qu'il sera remplacé par Fr. GEERKENS en janvier 2011. À la même date, le chef de poste à Paris est informé qu'il sera remplacé, toujours en janvier 2011, par P. VERCAUTEREN DRUBBEL. Il s'agit du deuxième objet du recours.

9. Le 7 avril 2010, le ministre informe le requérant, en sa qualité d'ambassadeur belge à Genève de ce que son épouse, Br. MINART, sera adjointe à l'administration centrale au 1<sup>er</sup> juin 2010. Le 12 avril 2010, le requérant demande au ministre de reconsidérer cette décision. À la suite d'un échange de courriels avec les services centraux, le requérant apprend que l'affectation de son épouse à l'administration centrale a un lien avec le climat de travail à Genève. Le 30 avril 2010, le ministre informe le requérant que son épouse sera adjointe à l'administration centrale au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Cet acte, formalisé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2010, a été annulé par l'arrêt n° 208.779 du 8 novembre 2010. Par un arrêt n° 209.998 du 21 décembre 2010, l'exécution d'un nouvel arrêté du ministre des Affaires étrangères du 9 décembre 2010 décidant de décharger Br. MINART de ses fonctions de conseiller d'ambassade à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et de l'adjoindre à l'administration centrale a été suspendue.

10. Le 6 juin 2010, un arrêté royal est adopté aux termes duquel :

- " Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alex VAN MEEUWEN, agent de la première classe administrative de la carrière du Service extérieur, est déchargé de ses fonctions de Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève.  
Il est adjoint à l'Administration centrale à partir du lendemain de son arrivée en Belgique.  
Art. 2.- Il jouira, dans cette situation, de son traitement de grade et des indemnités allouées aux agents de la carrière du Service extérieur qui exercent leurs fonctions à l'Administration centrale.(...)"

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de ne pas affecter le requérant aux ambassades de Paris, Berlin ou La Haye; qu'elle estime qu'il ne dispose ni d'un droit acquis ni d'une priorité à être affecté dans ces postes;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition applicable en l'espèce que la partie adverse aurait eu l'obligation de désigner le requérant ou que celui-ci aurait pu se prévaloir d'une priorité en vue d'une nouvelle affectation à partir du mois de janvier 2011; que l'autorité revêtue du pouvoir de désignation dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le refus implicite de donner au requérant une nouvelle affectation à partir du mois de janvier 2011;

Considérant, en ce qui concerne les décisions, de date inconnue, affectant P. VERCAUTEREN DRUBBEL à l'ambassade de Paris, R. NIJSKENS à l'ambassade de Berlin et Fr. GEERKENS à l'ambassade de La Haye, que même si le requérant n'a pas de droit à être affecté aux postes sollicités, il doit pouvoir vérifier que sa demande a été examinée conformément aux critères dégagés par les différents courriels circulaires organisant le mouvement diplomatique 2010 et connaître les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas été rencontrée; que, quand bien même, un changement d'affectation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service qui, en principe, n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'État, encore faut-il que la partie adverse démontre par la motivation des actes attaqués que ceux-ci ont été exclusivement pris dans l'intérêt du service sans que n'interviennent des éléments liés au comportement de l'agent concerné; qu'en l'espèce, ni les actes attaqués ni les pièces du dossier administratif ne permettent de savoir pourquoi le requérant est rappelé à l'administration centrale ni pourquoi il n'a pas été retenu pour un nouveau poste à l'étranger; que, par ailleurs, le requérant n'étant en poste à l'étranger que depuis 2006, soit pour une période de quatre ans, il ne devait pas nécessairement rentrer à l'administration centrale n'ayant pas accompli deux termes successifs à l'étranger, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 7 octobre 2009; qu'en ne connaissant pas les raisons qui ont guidé le choix de la partie adverse, le requérant n'est pas assuré que les actes attaqués ont bien été adoptés dans l'intérêt du service et n'ont aucun rapport avec la gestion du personnel du poste qu'il occupait à Genève; que le recours est donc recevable en ce qu'il est dirigé contre les décisions de désigner P. VERCAUTEREN DRUBBEL à l'ambassade de Paris, R. NIJSKENS à l'ambassade de Berlin et Fr. GEERKENS à l'ambassade de La Haye; que pour les mêmes motifs, il y a lieu de considérer le recours recevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que le requérant souligne que les décisions attaquées ne sont motivées ni en droit ni en fait alors qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs précitée;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur; qu'elle affirme que ce sont les impératifs du service qui président aux changements d'affectations en tenant compte dans la mesure du possible des souhaits exprimés par les agents concernés; qu'elle considère que, dans le cadre de ces mutations, les agents ne sont pas en situation de concurrence; que, selon elle, elle ne doit pas comparer leurs titres et mérites pour déterminer l'agent qui, à choix égal, devrait l'emporter sur les autres; qu'elle ajoute, enfin, que "s'il fallait suivre la thèse développée par la partie requérante, certes de manière implicite au niveau du deuxième moyen (de manière explicite au niveau du troisième moyen), cela autoriserait les agents concernés par le mouvement diplomatique à pouvoir contester le fait qu'ils ont été désignés par la partie adverse pour exercer telle ou telle fonction en poste à l'étranger ou auprès de l'Administration centrale au motif qu'il y aurait lieu de considérer que leurs titres et mérites auraient dû conduire la partie adverse à procéder à leur désignation à d'autres fonctions dans d'autres postes. Il en irait, ici, d'une mise en cause d'une des caractéristiques fondamentales de la carrière du Service extérieur, de Chancellerie ou des attachés de la Coopération internationale et de l'appréciation que se fait la partie adverse des nécessités du service.";

Considérant qu'il convient de rappeler que le moyen porte exclusivement sur l'absence de motivation formelle au regard de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et non, comme le laisse penser la note d'observations de la partie adverse, sur l'absence de comparaison des titres et mérites; que, comme il a été jugé à propos de la recevabilité du présent recours, les actes attaqués ne permettent pas de comprendre pourquoi le requérant est à nouveau adjoint à l'administration centrale; que si ce retour se justifie pour des raisons liées à l'intérêt du service, il appartient à l'autorité compétente de l'expliquer clairement; qu'à ce stade de la procédure, il n'est donc pas possible de conclure que tel est bien le cas; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que le requérant estime que le principe selon lequel un diplomate peut être affecté à un poste à l'étranger ou à l'administration centrale dans le cadre d'un mouvement diplomatique peut être contesté en cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque, comme en l'espèce, sa réputation est en cause;

qu'il prétend avoir été désavoué par l'affectation d'un membre de son personnel, dont le travail était insuffisant, à New-York; qu'il dit également être atteint par les rumeurs circulant au sujet du retour de son épouse à l'administration centrale alors qu'elle était, selon lui, l'agent le plus expérimenté et le plus utile du poste de Genève; qu'il soutient qu'il est considéré comme le responsable des manquements éventuels reprochés à son épouse et que l'ensemble de ces circonstances particulières engendre, dans son chef, un préjudice moral particulièrement grave sans qu'il ne sache véritablement pour quelle raison son travail est remis en cause ni pour quelles raisons il n'est pas désigné pour un nouveau poste à l'étranger;

Considérant que la partie adverse souligne qu'aucun élément relatif au comportement du requérant, à la façon dont il a fonctionné au sein du poste de Genève ou à la situation de son épouse n'a servi de support aux actes attaqués; qu'elle ajoute que les rumeurs dont il fait état ne sont étayées par aucun élément et que les griefs relatifs à son épouse sont sans relation avec les actes attaqués;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que l'absence totale de motivation de celui-ci permet toutes les suppositions quant aux raisons de son adoption; qu'ainsi, il intervient quelques mois après l'évaluation finale "satisfaisant" du requérant pour l'année 2009, évaluation mentionnant notamment qu'il "faut veiller à une meilleure gestion du personnel et éviter les problèmes d'ordre personnel, qui pourraient entraver la bonne marche du poste", faisant ainsi référence à des critiques relatives à la manière de servir de son épouse; que le premier acte attaqué est également adopté à la suite de la décision du 30 avril 2010, formalisée par un arrêté ministériel du 3 juin 2010, d'affecter cette dernière à l'administration centrale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, acte annulé par l'arrêt n° 208.779 du 8 novembre 2010; que même si le dossier administratif ne contient pas d'éléments en ce sens, le contexte et la chronologie des événements ne permettent pas d'écarter les hypothèses du requérant selon lesquelles le fait de le décharger de ses fonctions et de l'adjoindre à l'administration centrale reposerait sur sa manière de gérer le personnel, sur les arguments opposés au départ de Br. MINART et sur les reproches formulés à l'encontre de celle-ci; que, dans ce contexte particulier et vu les fonctions exercées par le requérant, l'absence de motivation du premier acte attaqué peut être ressentie comme lui causant un préjudice moral;

Considérant, quant aux actes attaqués dans le second objet, que le requérant a 60 ans et que la question qui se pose est de savoir s'il conserve des chances de pouvoir encore être affecté à un poste à l'étranger, étant entendu qu'il est agent de la première classe et qu'il est d'usage, comme l'ont indiqué les parties à l'audience, qu'en fin de carrière, un tel agent puisse achever celle-ci dans une ambassade de "prestige"; que les choix du requérant, pour le mouvement diplomatique 2010, sont sur ce point

révélateurs, les ambassades retenues par préférence étant Paris, Berlin, La Haye, Belgoeurop, Rome et Madrid; qu'il ressort des explications fournies à l'audience par la partie adverse que seuls les postes de Paris, Berlin et La Haye ont été attribués, les autres choix du requérant restant encore disponibles, son poste à Genève n'étant également pas attribué; que la partie adverse a également exposé qu'il n'est pas rare que des diplomates et plus particulièrement des ambassadeurs puissent terminer leur carrière à 67 ans afin d'achever leur dernière désignation à l'étranger; que ces informations tendent à démontrer que malgré son âge, le requérant peut encore espérer être désigné à une fonction à l'étranger, d'une part, parce que certains postes qu'il a choisis dans le cadre du mouvement diplomatique 2010 n'ont pas encore été attribués et, d'autre part, parce qu'il conserve cette possibilité pour le prochain mouvement diplomatique dès lors qu'il peut être autorisé à exercer ses fonctions au-delà de 65 ans; qu'en outre, les décisions d'affectation de ses collègues ne le laissent pas sans emploi; que le préjudice moral inhérent à la déception propre à pareilles circonstances, fût-il aggravé par le manque de transparence de la procédure, pourrait le cas échéant adéquatement être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, seule la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2010 déchargeant le requérant de ses fonctions de représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève et l'adjoignant à l'administration centrale à partir du lendemain de son arrivée en Belgique répond aux exigences de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2010 déchargeant Alex VAN MEEUWEN de ses fonctions de représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève et l'adjoignant à l'administration centrale du Service public fédéral Affaires étrangères et Commerce extérieur à partir du lendemain de son arrivée en Belgique.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le  
deux février deux mille onze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.